

Délibération créant le dispositif : 24CP-1224 du 21 juin 2024  
Délibération modifiant le dispositif : 25CP-109 du 24 janvier 2025  
Direction du Tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir le thermalisme et le bien être dans le Grand Est en accompagnant les programmes de création, d'extension et de rénovation des 9 stations thermales régionales (Amnéville-les-Thermes, Bains-les-Bains, Bourbonne-les-Bains, Contrexéville, Morsbronn-les-Bains, Nancy, Niederbronn-les-Bains, Plombières-les-Bains et Vittel) ainsi que les centres de remises en forme attenants et le développement d'hébergements au sein de la station thermale, à destination des curistes et de la clientèle touristique.

Afin de soutenir cette filière économique sur le territoire, une analyse a été engagée sur l'hébergement autour des stations thermales et notamment, sur la typologie privilégiée par la clientèle.

Il s'avère, au regard de la durée d'une cure thermale, 18 jours de traitements effectifs, que les patients se tournent à presque 40 % (en France) vers un hébergement en meublés de tourisme. En Grand Est, la demande est similaire. Par conséquent, la collectivité régionale propose de soutenir les initiatives de développement de meublés de tourisme dans les stations thermales et en proximité immédiate.

Les objectifs du dispositif sont plus particulièrement de soutenir les projets au regard des priorités stratégiques suivantes :

- développement d'investissements et de pratiques de développement durable ;
- renforcement d'une image régionale de qualité, de modernité et porteuse d'innovation et de différenciation.

## 1. SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS THERMAUX ET AUX CENTRES DE BIEN ETRE

### ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Entreprises au sens de l'union européenne, associations, collectivités territoriales, établissements publics.

**EXCLUS** : Les groupes financiers souhaitant optimiser leurs investissements (défiscalisation par exemple)

### ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- Les travaux de création, d'extension et de rénovation des établissements thermaux,
- Les travaux de création, d'extension et de rénovation d'espaces de bien être au sein des établissements thermaux, permettant de diversifier l'activité des cures thermales.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

Investissements permettant la création, la réhabilitation d'un ou de bâtiment(s) existant(s), la rénovation fondamentale ou l'extension d'équipements.

L'installation de borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques.

Ne seront pas éligibles :

- Les projets dont la principale source d'énergie reste le fioul après travaux
- Les travaux portant uniquement sur des aménagements ou espaces extérieurs au projet
- Les travaux de mises aux normes seuls
- Les travaux de rénovation de type entretien courant ou rafraichissement
- Les travaux de voiries
- La signalétique extérieure
- L'acquisition de foncier ou de terrain
- La location financière
- Les impôts
- Les taxes et les frais juridiques et financiers,
- La valorisation de main-d'œuvre et l'achat de matériel et matériaux dans le cas d'autoconstruction
- Les frais relevant de la communication et de la promotion.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**       subvention       avance remboursable à taux zéro
- **Section :**       investissement       fonctionnement
- **Plafond :**      /
- **Taux maxi :**    20 %.

**Les taux d'aide présentés ci-dessus s'entendent dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'Etat le cas échéant.**

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération de l'engagement du bénéficiaire et du régime d'aides d'Etat applicable.

## ► PERIODE DE CESURE

Pour solliciter une aide au titre du présent dispositif, le porteur de projet doit respecter un délai de deux ans entre la lettre d'intention et le solde du dossier afférent à la précédente aide obtenue.

## ► CUMUL

Un soutien au titre de ce dispositif peut être cumulable, sous réserve du respect de la période de césure précitée, avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou un même site.

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet :

- Par transmission à l'adresse électronique suivante [thermalisme@grandest.fr](mailto:thermalisme@grandest.fr)
- Puis par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise
- L'attestation SIRET
- Le RIB
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements)

- La localisation du projet
- Le dossier technique (APS puis APD)
- Le devis détaillé des travaux en HT et TTC
- L'échéancier
- L'ensemble des postes de dépenses du projet
- Le montant du financement public demandé
- Le montant de l'aide sollicitée

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

**Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléservice et avant la fin des travaux.**

**Au-delà de cette période, la demande devient non recevable.**

Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 36 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente, après instruction du dossier.

## ► METHODE DE SELECTION

Priorité est donnée aux investissements présentant un intérêt économique permettant de mesurer le maintien ou les créations d'emplois envisagées à l'issue des travaux et aux structures exemplaires ou tendant vers l'exemplarité en matière de développement durable.

Seront valorisés les projets présentant de réelles caractéristiques durables en matière de :

- Gestion des déchets et économie circulaire ;
- Gestion des ressources en eau ;
- Protection de la biodiversité et du vivant ;
- Rôle sociétal et politique RSE ;
- Transition énergétique et impact atmosphérique.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour être éligibles à l'aide régionale, les bénéficiaires devront respecter les engagements cumulatifs suivants :

- Le porteur de projet devra obligatoirement avoir recours à un maître d'œuvre ou à un architecte pour le suivi de la réalisation de ses travaux
- Pour les programmes de création ou d'extension et pour les programmes de construction suite à démolition et/ou extension :  
Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.
- Pour les programmes de rénovation fondamentale :  
Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.
- Le porteur devra également réaliser un audit d'efficacité énergétique sur le bâtiment objet de la demande et mettre en œuvre tout ou partie des recommandations dans le programme de travaux.
- Le porteur de projet devra s'engager à être référencé **obligatoirement** à l'Office de Tourisme ou à l'organisme de promotion du tourisme de son secteur géographique.
- Le porteur de projet, s'il n'est pas déjà outillé, devra s'engager **obligatoirement** dans un parcours de digitalisation lui permettant obligatoirement de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI, ...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

- Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.
- Le porteur de projet devra **obligatoirement** proposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (La Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie ([www.academie.art-grandest.fr](http://www.academie.art-grandest.fr))
- Le porteur de projet devra **implanter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si son projet d'investissement prévoit l'installation de places de stationnement ou la réfection d'un parking**
- Le bénéficiaire s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

#### ▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

#### ▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

#### ▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

#### ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

#### ▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale sera conforme au :

Code Général des Collectivités Territoriales,

Ainsi qu'à l'un des régimes communautaires suivants le cas échéant (*liste non exhaustive*) :

- Règlement (UE) no 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* publié au JOUE le 15 décembre 2023,

- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin

## 2. SOUTIEN AUX MEUBLES DE TOURISME EN STATION THERMALE

### ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les PME au sens de l'union européenne, SCI, exploitants en nom propre, particuliers.

**EXCLUS** : Les groupes financiers souhaitant optimiser leurs investissements (défiscalisation par exemple)

### ► PROJETS ELIGIBLES

Dispositions spécifiques aux meublés situés en proximité de la station thermale :

- Soutien aux projets de meublés de tourisme de 4 personnes minimum
- Obtention d'un classement 3\* minimum et 3 épis de chez Gîtes de France ou 3 clés de chez Clévavances ou équivalent minimum après travaux dans un rayon de 1 km autour des établissements thermaux d'Amnéville-les-Thermes et de Nancy et ou dans un rayon de 5 km autour des établissements thermaux de Bains-les-Bains, Bourbonne-les-Bains, Contrexéville, Morsbronn-les-Bains, Niederbronn-les-Bains, Plombières-les-Bains et Vittel.

Pour les meublés de tourisme de 4 à 15 personnes :

Nature :  subvention  avance remboursable à taux zéro

Section :  investissement  fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 60 000 €

Tout autre projet d'hébergement en station thermale peut être aidé dans le respect des conditions des dispositifs de soutien classique à l'hôtellerie, à l'hôtellerie de plein air, aux hostels, aux hébergements insolites, aux hébergements collectifs (dont les résidences de tourisme) disponibles sur le site de la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/aides/?competence=12453&pg=1>